

ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1994 FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR TRAVAIL DE NUIT, DE SAMEDI ET DE DIMANCHE AU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET DES SERVICES DE POLICE COMMUNALE. (M.B. 12.07.1994)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 189, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1975 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour prestations de travail nocturnes à certains agents des provinces, des communes, des agglomérations de communes et des fédérations de communes, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 2 juin 1989 ;

Vu l'association des Régions ;

Vu le protocole n° 94/03 du 10 juin 1994 du Comité des services publics provinciaux et locaux ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 ;

Considérant la décision du Conseil des Ministres du 19 juin 1992 d'harmoniser les statuts des services de sécurité, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Le présent arrêté est applicable aux membres de la police communale, revêtus d'un des grades visés à l'arrêté royal du 13 octobre 1986 fixant les grades du personnel de la police communale, et au personnel des services publics d'incendie, à l'exception des chefs de corps, des commissaires de la police communale, des chefs de corps et des majors des services publics d'incendie.

Art. 2. L'autorité compétente peut accorder une allocation aux membres du personnel des services visés à l'article 1, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour des prestations effectuées le samedi, le dimanche et la nuit.

Art. 3. § 1. Sont considérées comme prestations de samedi, les prestations de travail effectuées le samedi entre 00.00 et 24.00 heures.

Sont considérées comme prestations de dimanche, les prestations de travail effectuées un dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire, entre 00.00 et 24.00 heures.

§ 2. Le montant de l'allocation prévue par heure pour les prestations visées au § 1 ne peut dépasser 100 % du salaire horaire.

Art. 4. § 1. Sont considérées comme prestations de nuit, les prestations de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures.

Le règlement à arrêter par l'autorité compétente peut cependant assimiler aux prestations de nuit les prestations de travail effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 heures, ou qu'elles commencent à ou avant 4 heures.

§ 2. Le montant de l'allocation prévue par heure pour les prestations visées au § 1 ne peut dépasser 25 % du salaire horaire.

Art. 5. Suivre des cours de formation ne peut pas entraîner l'octroi des allocations visées au présent arrêté.

Art. 6. Les allocations visées aux articles 3 et 4 sont calculées sur la base du traitement annuel brut augmenté de l'allocation de foyer et de résidence, ou s'il échet de l'allocation pour exercice d'une



fonction supérieure.

Le salaire horaire est fixé à 1/1850^{ème} du traitement annuel brut qui a servi de base pour le calcul de la rémunération du mois durant lequel les prestations ont été effectuées.

Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Art. 7. Les allocations sont payées mensuellement et à terme échu.

Art. 8. Les allocations pour prestations de nuit ne sont pas cumulables avec les allocations pour prestations de samedi ou de dimanche.

Les allocations pour prestations de nuit, de samedi et de dimanche ne sont pas cumulables avec un autre avantage compensatoire pour ces mêmes prestations.

Le régime le plus favorable au membre du personnel doit être appliqué.

Art. 9. L'arrêté royal du 15 janvier 1975 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour prestations de travail nocturnes à certains agents des provinces, des communes, des agglomérations de communes et des fédérations de communes, n'est plus applicable au personnel visé à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 10. Les nouveaux avantages autorisés par le présent arrêté peuvent être octroyés à partir du 1 janvier 1994 au plus tôt.

Art. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

